annuellement au comité social et économique le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article *L. 2312-14* est puni d'une amende de 7 500 €.

## Titre II: Conseil d'entreprise

## Chapitre unique

L. 2321-1 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Le conseil d'entreprise exerce l'ensemble des attributions définies au chapitre II du titre Ier du présent livre et est seul compétent pour négocier, conclure et réviser les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement. Ses modalités de fonctionnement sont celles définies au chapitre V du titre Ier du présent livre.

L. 2321-2 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Le conseil d'entreprise peut être institué par accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article *L. 2232-12*. Cet accord est à durée indéterminée. Il peut également être constitué par accord de branche étendu pour les entreprises dépourvues de délégué syndical.

p.406 Code du travail